

Différend : 2023-007

Date : 19 décembre 2023

Description du différend :

Selon la plainte d'un parent reçue par le BC, la RSGE aurait hurlé ou crié très fort envers sa propre fille alors qu'elle avait un bébé de son service de garde dans les bras. Le plaignant aurait entendu la RSGE de l'extérieur de la maison. De son côté, la RSGE affirme ne pas avoir crié, mais elle reconnaît avoir utilisé un ton de voix plus fort qu'à l'habitude. Le bébé n'aurait pas sursauté ou pleuré.

Position ministérielle :

**AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

Les versions sont contradictoires au sujet du ton de voix qui a été utilisé par la RSGE. Le fait que le plaignant affirme avoir entendu la RSGE de l'extérieur ne constitue pas un argument décisif. On ignore notamment si les fenêtres de la résidence étaient ouvertes. Dans ce contexte, le bénéfice du doute devrait être accordé à la RSGE. La question qui se pose ainsi est de savoir si le fait d'avoir élevé la voix constitue une pratique inappropriée susceptible d'avoir fait peur à un enfant. Le seul élément dont on dispose pour répondre à cette question subjective est la réaction du bébé: or, ce dernier n'a pas sursauté ou pleuré.

En somme, les faits ne révèlent pas de manière prépondérante que la RSGE aurait contrevenu à l'article 5.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. En d'autres mots, on ne peut conclure que la RSGE aurait manqué à son obligation d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde.